



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°05 du 13 janvier 2023 partie 2/3

- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)

PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220753_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_GANGES _____	2
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220756_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_LEZIGNAN LA CEBE _____	10
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220757_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_ST GERVAIS SUR MARE _____	20
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220758_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_LAVERUNE _____	26
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220759_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_CEBAZAN _____	32
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220760_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_ST GEORGES D'ORQUES _____	38
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220761_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_VIC LA GARDIOLE _____	46
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220762_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_CASTRIES _____	52
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220774_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_MAUREILHAN _____	60
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220775_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_BEZIERS _____	66
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220778_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_CRUZY _____	72
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220779_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_PAULHAN _____	78
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220780_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_POMEROLS _____	84
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220781_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_CEYRAS _____	92
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220782_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_MONTAGNAC _____	98

PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220783_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_VENDARGUES _____	104
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220784_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_SERVIAN _____	112
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220794_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_LAURENS _____	120
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220795_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_CERS _____	128
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220798_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_LATTES _____	132
PREF34_DS_BPPA_ARRETE N°_20220800_AUTORISATION_VI- DEOPROTECTION_COMMUNE_DE_MINERVE _____	138

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220753

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de GANGES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de GANGES 34190 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de GANGES 34190, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220753 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 26 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 26 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLAN DE L'ORMEAU
34190 GANGES**

N° cam éra	Type	Implantation	Champ de vision	Coordonnées Utm	Int - Ext -Vp
1	Fixe multi-vues (4)	Police municipale	1-Parvis mairie - accès PM	43°56'8.30"N 3°42'30.89"E	VP
			2-Av. général de Gaulle - parking PM		
			3-Av. général de Gaulle - Placette		
			4-Placette - office du tourisme - médiathèque		
2	Fixe	Mairie	Av. général De Gaulle - accès parking	43°56'9.03"N 3°42'32.34"E	VP
3	Fixe	Foyer du 3ème âge	Entrée/sortie commune D,999-rte de Nîmes	43°56'10.95"N 3°42'41.14"E	VP
4	Fixe multi-vues (3)	Ecole primaire	1-Rue des Ecoles Républicaines, côté Est	3°56'10.74"N 3°42'24.19"	VP
			2-Parking		
			3-Rue des Ecoles Républicaines, côté Ouest		
5	Dôme motorisé	Collège	Rue Louis Monna - rue des Ecoles - parking	43°56'10.62"N 3°42'20.26"E	VP
6	Fixe multi-vues (4)	Halles	1-Rue Frédéric Mistral vers plan de l'Ormeau	43°56'5.57"N 3°42'31.78"E	VP
			2-Place des halles - parking		
			3-Halles et abords		
			4-Rue Frédéric Mistral vers ave Pasteur		
7	Dôme motorisé	Eglise	Rue Frédéric Mistral - ave Pasteur - rue Biron	43°56'2.33"N 3°42'32.40"E	VP
8	Fixe		Av. Pasteur - parvis de l'église	VP	
9	Fixe	Salle des fêtes	Av. Pasteur, entrée de ville	43°55'59.80"N 3°42'37.03"E	VP
10	Fixe multi-vues (4)		1-Salle des fêtes - parking		
			2-Av. Pasteur, côté Sud		
			3-Parvis et accès lycée agricole		
			4-Av. Pasteur, côté Nord		
11	Fixe-Vpi	Av. Pasteur, entrée de ville (PI)	VP		
12	Fixe	Foyer 3ème Age	Entrée commune par ave de Nîmes(D.999)	43°56'11.22"N 3°42'40.68"E	VP
13	Fixe	Rond-point av du Mont Aigoual/D4/av	Rond-point - ave de Cazilhac	43°55'53.31"N 3°42'15.50"E	VP
14	Fixe		Entrée commune par D.4 rte de Brissac (pont)	VP	
15	Fixe	Intersection aves du Vigan / du Mont	Entrée commune par ave du Mont Aigoual	43°56'0.46"N 3°42'8.32"E	VP
16	Fixe		Av. du Vigan	VP	
17	Fixe	Stade	Parking, accès secondaire halles des sports	43°56'26.27"N 3°42'32.22"E	VP
18	Fixe multi-vues (4)		1-Av. de Sumène, entrée de commune, accès stade du Rieutord	43°56'28.52"N 3°42'34.60"E	VP
			2-Parking stade du Rieutord - dépôt tri sélectif		
			3-Av. de Sumène, sortie de commune - parvis stade du Rieutord		
			4-Accès Halle de sport		
19	Fixe	Stade du Rieutord (intérieur complexe)	43°56'27.33"N 3°42'33.03"E	VP	
20	Fixe multi-	Place Fabre d'Olivet	1-Pl. Fabre d'Olivet	43°56'8.21"N	VP
			2-Pl. Fabre d'Olivet - rue Jean Jaurès		

20	vues (4)	Place Fabre d'Olivet	3-Rue Vacquerie 4-Place Fabre d'Olivet - rue Vacquerie	3°42'38.07"E	VP						
21	Dôme motorisé	Rond-point D,999 / D986 / avenue Pasteur	Rond-point de Laroque et abords - commerces	43°55'55.36"N 3°42'39.61"	VP						
22	Fixe multi-vues (4)		1-Sortie de commune, parking 2-Rond-point de Laroque 3-Route de Nîmes - accès commerces 4-Entrée/sortie de commune par Laroque		VP						
23	Fixe multi-vues (4)		Temple		1-Rue Nouzeran Chevas 2-Intersection - Rue Emile Planchon 3-Rue Jean Jaurès 4-Av des Anciens Combattants, zone piétonne du parvis du Temple.	43°56'9.78"N 3°42'33.38"E	VP				
24	Fixe multi-vues (3)				Intersection rue Biron et rue Sabatier			1-Rue Louis Sthele 2-Intersection - rue Biron 3-Rue Armand Sabatier	43°56'4.80"N 3°42'17.22"E	VP	
25	Fixe multi-vues (4)	Cours de la République		1-Rue Font de Barrys - Cours de la République 2-Espace piétons, cours de la République 3-Fontaine, espace piéton cours de la République 4-Rue des Arts - rue Font de Barrys				43°56'0.97"N 3°42'23.91"E			VP
26	Fixe multi-vues (4)			Rond-point du Super U, av. du Mont Aigoual							



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220756

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LEZIGNAN LA CEBE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LEZIGNAN LA CEBE 34120 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LEZIGNAN LA CEBE 34120, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220756 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 36 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 33 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A blue ink signature of Elisa BASSO, consisting of stylized cursive letters.

Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
RUE DE LA MAIRIE
34120 LEZIGNAN LA CEBE**

Commune de LEZIGNAN LA CEBE

N° de caméra	Type	Implantation	Champ de vision	Coordonnées UTM	Int - Ext - Vp
1	Fixe Multi-capteurs	Mairie, angle rue de la poste et rue de la mairie	Capteur 1 : rue de la mairie-rue de templeier-parvis mairie	43°29'32.67"N 3°26'13.89"E	Vp
			Capteur 2 : rue de la mairie-agence postale-commerce		
			Capteur 3 : débouché rue de la poste-sortie parking		
2	Fixe		Sortie parking vers mairie et vue partielle sur parking		Vp
3	Fixe-vpi	Angle sud-est local PM	Sortie parking vers mairie (visualisation plaques immatriculation)	43°29'31.80"N 3°26'13.70"E	Vp
4	Dôme motorisé		Parking, accès véhicules et piétons, cours d'eau		Vp
5	Fixe	Angle sud-est de la maison des associations	Accès (entrée-sortie) parking du presbytère	43°29'32.58"N 3°26'17.19"E	Vp
6	Fixe	Parking Presbytère	Vue partielle sur parking, et fond parking	43°29'31.41"N 3°26'17.31"E	Vp
7	Fixe	Angle nord-est de la maison des associations	Parking rue des remparts, entrée et sortie cœur du village	43°29'32.88"N	Vp
8	Fixe-vpi		Entrée et sortie cœur du village (visualisation plaques d'immatriculation)	3°26'17.32"E	Vp
9	Fixe	Intersection avec Achille Levère W. d'Ormesson	Entrée/sortie Sud de la commune par D609 (vers Pézenas)	43°29'26.29"N	Vp
10	Fixe-vpi		Entrée Sud de la commune par D609 (visualisation plaques d'immatriculation)	3°26'15.19"E	Vp
11	Fixe	Rond-point intersection rue du Pigeonnier-routes des Cabrières, av. W. d'Ormesson	Entrée/sortie Nord de la commune par D609 (vers Paulhan)	43°29'40.60"N	Vp
12	Fixe-vpi		Entrée Nord de la commune par D609 (visualisation plaques d'immatriculation)	3°26'18.44"E	Vp
13	Fixe		Entrée/sortie de commune par chemin de Caux		Vp
14	Fixe-vpi	Rond-point intersection chemin de Caux et lotissement Dr. Jany	Entrée/sortie de commune par chemin de Caux (visualisation plaques d'immatriculation)	43°29'44.79"N 3°25'48.01"E	Vp
15	Fixe Multi-capteurs	Parking salle polyvalente	Accès principal de la salle des Beauxes et abords	43°29'41.68"N 3°26'7.12"E	Vp
16	Dôme motorisé	Angle N/O salles polyvalente des Beauxes	Parking, espace des festivités, boulodrome et bâtiment associatif	43°29'42.69"N 3°26'8.92"E	Vp
17	Fixe		Parking et circulation interne parking	43°29'42.70"N 3°26'8.80"E	Vp
18	Fixe Multi-capteurs	façade école primaire La Salsepareille	Abords école et stationnements proches sur parking	43°29'42.34"N 3°26'10.16"E	Ext
			Capteur 1 - Parking		

19	Fixe Multi-capteurs	Parking des Genêts d'Or	Capteur 2 - Parking	43°29'52.59"N	Vp
			Capteur 3 - Parking	3°26'13.04"E	
			Capteur 4 - Pumtrack		
20	Fixe	Angle N/E futur bâtiment municipal	Entrée et sortie parking	43°29'41.87"N	Vp
21	Fixe-vpi		Sortie parking (visualisation plaques immatriculation)	3°26'11.83"E	Vp
22	Fixe Multi-capteurs	Place du jeu de Ballon- Eglise	Parvis de l'Eglise, place et abords, débouché de la rue des anciennes écoles, rue Tour de Mathieu, rue de l'Eglise,	43°29'35.06"N	Vp
23	Fixe Multi-capteurs	Intersection avenue de la gare et D609	Axes routiers et abords, stationnements	43°29'37.59"N	Vp
		Position 1 : Fontaine de l'Amour	Fontaine de l'amour et abords	43°29'32.43"N	Vp
24	Nomade	Position 2 : Rue Longue	Rue longue avenue de la Gare, intersection	43°29'38.96"N	Vp
		Position 3 : Av de la Gare	Avenue de la Gare Achille Levère chemin de Caux, intersection	43°29'38.43"N	Vp
		Position 4 : Av de Bédilière	Avenue de la Billière, aire de jeux	43°29'35.75"N	Vp
		Position 5 : Croix de la Mission	Croix de la mission Avenue d'Ormesson /Plaine	43°29'35.95"N	Vp
		Position 6 : Av A. Levère	Avenue Achille Levère, avenue d'Ormesson, intersection	43°29'26.41"N	Vp
		Position 7 : Cimetière	Rue de l'égalité, cimetière	43°29'44.47"N	Vp
		Position 8 : Eglise	Eglise rue des templiers	3°26'14.36"E	Vp
		Position 9 : Place Mal Ferrant	Place Maréchal Ferrant	43°29'34.71"N	Vp
		Position 10 : Ecole	Avenue de la Gare, rue de l'Egalité, rue des Ecoles et abords	3°26'16.05"E	Vp
		43°29'38.63"N		Vp	
25	Fixe	Angle ch de Guillaume et impasse des Roches Fleuries	Entrée /sortie de commune par chemin de Guillaume	43°29'26.78"N	Vp
26	Fixe-vpi	Intersection av du Stade et ch des Barthes Hautes	Entrée /sortie de commune par chemin de Guillaume (plaques d'immatriculation)	3°26'7.38"E	Vp
			Entrée /sortie de commune par av du stade		
27	Fixe		Entrée /sortie de commune par av du stade (plaques d'immatriculation)	43°30'6.58"N	Vp
28	Fixe-vpi	Station remplissage agricole	Entrée /sortie de commune par av du stade (plaques d'immatriculation)	3°26'12.58"E	Vp
			Accès station, et chemin vicinal de la Plaine	43°29'31.84"N	Vp
29	Fixe			3°26'31.72"E	Vp

30	Fixe	Médiathèque	Cour avant Médiathèque (rue des Ecoles)	43°29'36.17"N 3°26'10.73"E	Ext
31	Fixe		Cour arrière Médiathèque	43°29'36.29"N 3°26'10.31"E	Ext
32	Fixe	Quartier de la Pinède – Chemin de Caux	Entrée / sortie nouveau lotissement 1	43°29'44.18"N 3°26'1.46"E	Vp
33	Fixe		Entrée / sortie nouveau lotissement 1	43°29'43.67"N	Vp
34	Fixe	Quartier de la Pinède - Chemin des Barthes Basse	Entrée / sortie nouveau lotissement 2	3°26'4.67"E	Vp
35	Fixe		Cheminement nouveau lotissement 2	43°30'6.46"N 3°26'12.68"	Vp
36	Fixe	Route de Cabrières, Stade	Nouveau stade et accès		Vp

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220757

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de ST GERVAIS SUR MARE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de ST GERVAIS SUR MARE 34610 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de ST GERVAIS SUR MARE 34610, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220757 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 11 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 10 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
26 RUE DE CASTRES
34610 ST GERVAIS SUR MARE**

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-SUR-MARE

N° de caméra	Type	Implantation	Champ de vision	Coordonnées UTM	Int - Ext -Vp
1	Fixe	Parking rue de Castres	Parking, agence postale	43°39'13.19"N 3° 2'29.39"E	Vp
2	Fixe	D922, Intersection av des Treilles et rue docteur Pauzier	Entrée/sortie de commune par D922 (Rosis)	43°39'20.46"N 3° 2'27.85"E	Vp
3	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par D922 (plaques d'immatriculation) (Rosis)		Vp
4	Fixe multi-vues	D922, route de Castanet le Bas	1-Entrée/sortie de commune par D922 (Castanet le Bas)	43°39'21.83"N 3° 2'50.69"E	Vp
			2-Intersection avec avenue des Treilles		Vp
			3-Av des Treilles Ouest		Vp
			4-Av des Treilles Sud		Vp
5	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par D922 (plaques d'immatriculation) (Castanet le Bas)		Vp
6	Fixe	Intersection av des Treilles et impasse des Treilles	Intersection av des Treille et impasse des Treilles	43°39'12.83"N 3° 2'37.10"E	Vp
7	Fixe-Vpi		Avenue des Treilles sens sortie de commune		Vp
8	Fixe multi-vues	Collège - Ecole primaire	1-Abords école primaire	43°39'10.65"N 3° 2'31.19"E	Ext
			2-Parking et abords écoles Ouest		Ext
			3-Passerelle et abords collège		Ext
			4-Parkings et abords écoles Est		Ext
9	Fixe	Intersection rue du Camp, rte de Lamalou et rue St Charles	Intersection rue du Camp, rte de Lamalou et rue St Charles	43°39'0.20"N 3° 2'23.22"E	Vp
10	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par D13, rue du Camp (Col des 13 vents)		Vp
11	Fixe multi-vues	Rue du Pont (pont sur la mare)	1-Rue du Pont Sud	43°39'8.54"N 3° 2'25.27"E	Vp
			2-Stationnements, rue du Quai		Vp
			3-Rue de la Poste et place		Vp
			4-Intersection rue du Ponte et ru de Castres		Vp

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220758

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LAVERUNE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ; ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 et R.252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LAVERUNE 34880 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LAVERUNE 34880, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220758 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 11 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 11 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
BOULEVARD DE LA MAIRIE
34880 LAVERUNE**

Liste des caméras de LAVÉRUNE

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe multi-vues (4)	Rond-point de l'intersection av/ de la Mosson / av. des Micocouliers / rue Jean Moulin	1 – av. de Mosson vers rd-point de Septimanie 2 – av. des Micocouliers 3 – rue Jean Moulin 4 – av. de la Mosson vers centre-ville
2	Fixe VPI	Rond-point de l'intersection av/ de la Mosson / av. des Micocouliers / rue Jean Moulin	Av. de la Mosson (D5E12) - entrée de commune via le rd-point de Septimanie
3	Fixe VPI	Rond-point de l'intersection av/ de la Mosson / av. des Micocouliers / rue Jean Moulin	Av. de la Mosson (D5E12) - sortie de commune vers le rd-point de Septimanie
4	Fixe	Intersection Cours Béranger de Frédo / Chemin de l'Embaronière	Cours Béranger de Frédo (D5E3)
5	Fixe VPI	Intersection Cours Béranger de Frédo / Chemin de l'Embaronière	Entrée/sortie de commune via Cours Béranger de Frédo (D5E3)
6	Fixe	Intersection avenue du Château / Chemin des Rogations	Entrée/sortie de commune via Avenue du Château (D5E12)
7	Fixe VPI	Intersection avenue du Château / Chemin des Rogations	Entrée/sortie de commune via Avenue du Château (D5E12)
8	Fixe	Intersection rue des Cinsaults (D5) / Avenue des Serres (D5E2)	Entrée/sortie de commune Avenue des Serres (D5E2)
9	Fixe VPI	Intersection rue des Cinsaults (D5) / Avenue des Serres (D5E2)	Entrée/sortie de commune Avenue des Serres (D5E2)
10	Fixe VPI	Avenue du Moulin de Tourtorel	Entrée/sortie de commune avenue du Moulin de Tourtorel
11	Fixe multi-vues (4)	Avenue des Serres (abords école du Centenaire)	1 – Avenue des Serres (côté Nord) 2 – Avenue des Serres (côté Sud) 3 – Accès à l'école 4 – Abords de l'école

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220759

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de CEBAZAN**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CEBAZAN 34360 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CEBAZAN 34360, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220759 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **14 caméras dont caméras intérieures : 2 - caméras extérieures : 4 - caméras voie publique : 8** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
34 ROUTE DE BEZIERS
34360 CEBAZAN**

Liste caméras Cébazan

<i>N° Caméra</i>	<i>Type</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Champ de Vision</i>	<i>Coordonnées Utm</i>	<i>Vp - Int - Ext</i>
1	Fixe	Place de la salle polyvalente - Halle des sports	Salle polyvalente accès arrière et abords	43°24'15.73"N 2°58'24.25"E	Ext
2	Fixe		Salle polyvalente accès latéral et abords	43°24'16.10"N 2°58'25.67"E	Ext
3	Fixe		Parvis salle des sport et accès	43°24'17.02"N 2°58'25.38"E	Vp
4	Fixe		Arrière salle polyvalente et abords	43°24'16.37"N 2°58'23.71"E	Ext
5	Fixe Int		Intérieur salle de sports	43°24'16.67"N	Int
6	Fixe Int		Intérieur salle de sports	2°58'24.41"E	Int
7	Fixe	Intersection RN 112 et route de Cazedarnes	Entrée/sortie de commune carrefour RN 112 et route de Cazedarnes	43°24'7.48"N 2°58'33.63"E	Vp
8	Fixe-Vpi		Entrée de commune carrefour RN 112 et route de Cazedarnes (plaques d'immatriculation)		Vp
9	Fixe	Rond-point RN 112 av de Béziers et rue Impériale	Entrée/sortie de commune rond-point RN 112 av de Béziers et rue Impériale	43°24'21.86"N 2°58'9.55"E	Vp
10	Fixe-Vpi		Entrée de commune rond-point RN 112 av de Béziers et rue Impériale (plaques immatriculation)		Vp
11	Fixe multi-vues	Intersection rue du Hameau de Gaches et la rue du 19 mars 1962	1-Rue de Gache	43°24'22.08"N 2°58'22.69"E	Vp
			2-Rue du 19 mars 1962		Vp
			3-Rue Jules Ferry		Vp
			4-Rue du quartier Neuf		Vp
12	Fixe multi-vues	Rue Jules Ferry	1-Rue Jules Ferry	43°24'15.28"N 2°58'26.54"E	Vp
			2-Parking école primaire		Vp
			3-Entée école primaire		Vp
			4-Arrière mairie		Vp
13	Fixe	Carrefour rue du Lirou et avenue de Villepassans	Avenue de Villepassans	43°24'13.47"N 2°58'10.86"E	Vp
14	Fixe multi-vue	Intersection D612- route de Béziers et D36E1 av de Villesspassans	1-Avenue de Béziers nord	43°24'15.32"N 2°58'20.69"E	Vp
			2-Avenue de Béziers sud		Vp
			3-Parking, tennis et abords		Vp
			4-Parking, tennis et abords		Vp

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220760

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de ST GEORGES D'ORQUES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de ST GEORGES D'ORQUES 34680 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de ST GEORGES D'ORQUES 34680, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220760 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 24 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 22 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
4 AVENUE DE MONTPELLIER
34680 ST GEORGES D'ORQUES**

COMMUNE DE ST GEORGES D'ORQUES

N° de caméra	Type	Implantation	Champ de vision	Coordonnées UTM	Int - Ext -Vp
1	Fixe	Mairie, 4 avenue de Montpellier	Parc, parvis et accès mairie	43°36'38.37"N 3°47'0.39"E	Ext
2	Fixe		Parc, arrière mairie	43°36'36.40"N 3°46'58.84"E	Ext
3	Fixe Multi-Vues	Place St Georges	1-Commerce et abords	43°36'37.80"N 3°47'2.81"E	Vp
			2-Accès Place		Vp
			3-Parking		Vp
			4-Abords commerces de proximités et parking		Vp
4	Fixe	Rue les Pilettes Angle de l'école et des arènes	Entrée de l'école Maternelle les Pilettes	43°36'32.76"N 3°46'40.88"E	Vp
5	Fixe		Entrée parking des arènes, intersection rue les Pilettes - rue des arènes		Vp
6	Fixe	Façades de l'école primaire Jean-Jaurès	Esplanade de l'école	43°36'31.21"N 3°47'4.00"E	Vp
7	Fixe		1er portail de l'entrée de l'école		Vp
8	Fixe		2 ^{ème} portail de l'entrée de l'école	43°36'31.29"N 3°47'4.51"E	Vp
9	Fixe Multi-Vues	Esplanade de la Gaillarde	1-Esplanade	43°36'54.12"N 3°46'37.26"E	
			2-Rue de la Tramontane		
			3-Rue de la Gaillarde Est, parc de jeux, rue des Néfliers		
			4-Rue de la Gaillarde Ouest		Vp
10	Dôme motorisé	Centre Communal des Rencontres, route de Lavérune	Entrée et parkings du CCR, Skate Parc, City stade, entrée du cimetière	43°36'20.69"N 3°47'7.87"E	Vp
11	Fixe	Route de Lavérune devant le City stade et cimetière	Entrée de commune par route de Lavérune	43°36'21.17"N 3°47'5.53"E	Vp
12	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par route de Lavérune (PI)		Vp
13	Fixe	Intersection route de Pignan et rue du Merlot	Entrée/sortie de commune par route de Pignan	43°36'16.38"N 3°47'0.15"E	Vp
14	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par route de Pignan (PI)		Vp
15	Fixe	Rond-point route de Murviel les Montpellier et rue de la Cadelle	Entrée/sortie de commune par route de Murviel	43°36'43.78"N 3°46'29.22"E	Vp
16	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par route de Murviel (PI)		Vp
17	Fixe	Zi du Mijoulan, intersection rue Justin Bec et rue du Four à Chaux	Entrée de commune par rue Justin Bec (ZI du Mijoulan), intersection	43°37'41.54"N 3°46'0.23"E	Vp
18	Fixe-Vpi		Entrée de commune par rue Justin Bec (ZI du Mijoulan) (PI)	43°37'42.58"N 3°45'59.74"E	Vp
19	Fixe		Entrée/sortie ZI du Mijoulan par rue du Four à Chaux	43°37'42.15"N 3°46'0.66"E	Vp
20	Fixe-Vpi		Entrée/sortie ZI du Mijoulan par rue du Four à Chaux (PI)		Vp
21	Fixe	Route de Montpellier, rond-point	Entrée/sortie de commune par rue de Clairdouy	43°36'33.61"N 3°47'20.22"E	Vp
22	Fixe-Vpi		Entrée/ sortie de commune par rue de Clairdouy (PI)		Vp

23	Fixe	avenue d'Occitanie et rue de Clairdouy	Entrée/sortie de commune par route de Montpellier	43°36'31.86"N 3°47'22.84"E	Vp
24	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par route de Montpellier (PI)		Vp

Montpellier, le 4 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220761

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de VIC LA GARDIOLE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de VIC LA GARDIOLE 34116 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de VIC LA GARDIOLE 34116, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220761 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 21 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 21 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

MAIRIE
BLD DES ARESQUIERS BP 615
34116 VIC LA GARDIOLE

Liste des caméras de VIC-LA-GARDIOLE

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe multi-capteurs (4)	Intersection avenue de la mission, bd des Aresquiers	1 - av de la mission (dir. est) voie 1 2 - bd des Aresquiers (dir. sud) 3 - av de la Mission (dir. ouest) 4 - bd des Aresquiers (dir. nord)
2	Fixe VPI	Intersection avenue de la mission, bd des Aresquiers	av de la Mission (dir. est) - voie 2
3	Fixe VPI	Intersection avenue de la Mission / D114	av de la Mission (dir. ouest) - voie 1
4	Fixe	Intersection chemin des Cresses, petit chemin des Cresses	chemin des Cresses
5	Fixe	Intersection D114E4, chemin des Maraîchers (lieu-dit Plaine Basse)	D114E4
6	Fixe VPI	Intersection D114E4, chemin des Maraîchers (lieu-dit Plaine Basse)	D114E4
7	Fixe	Intersection D114E3, chemin de la Robine (lieu-dit les Pierres)	D114E3
8	Fixe VPI	Intersection D114E3, chemin de la Robine (lieu-dit les Pierres)	D114E3
9	Fixe	chemin de la Condamine en direction de l'intersection chemin du Regina, chemin du Courren	chemin de la Condamine en direction de l'intersection chemin du Regina, chemin du Courren
10	Fixe	Intersection route des Aresquiers, chemin de la source	chemin des Aresquiers
11	Fixe VPI	Intersection route des Aresquiers, chemin de la source	chemin des Aresquiers - voie de sortie de ville
12	Fixe	Intersection route des Aresquiers, chemin de la source	chemin de la source
13	Fixe	Intersection rue du Puits Vieux, boulevard des Aresquiers	boulevard des Aresquiers
14	Fixe VPI	Intersection rue du Puits Vieux, boulevard des Aresquiers	boulevard des Aresquiers
15	Fixe multi-capteurs (4)	rue des Rocagnas (abords de l'école Maternelle)	1 - accès école 2 - parking (dir. nord) 3 - parking (dir. ouest) 4 - parking (dir. sud)
16	Fixe	rue des Rocagnas (abords de l'école Maternelle)	accès école / cantique
17	Fixe multi-capteurs (4)	Intersection boulevard des Aresquiers, rue de la Mairie (sur bât. Office du Tourisme)	1 - bd des Aresquiers, accès école 2 - mairie 3 - bd des Aresquiers (dir. ouest) 4 - esplanade devant PM
18	Fixe	Impasse des écoles (sur façade école)	Accès nord école élémentaire
19	Fixe	boulevard des Aresquiers (sur façade école)	Accès sud-est école élémentaire
20	Fixe	Intersection avenue de la Mission / D114	av. de la Mission (dir. ouest) – voie 2
21	Fixe	Intersection D114E3 / Chemin de la Robine (lieu-dit les Pierres)	Chemin de la Robine

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220762

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de CASTRIES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CASTRIES 34160 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CASTRIES 34160, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220762 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 32 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 4 - caméras voie publique : 28 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
4 AVENUE DE LA PROMENADE
34160 CASTRIES**

Liste des caméras de Castries

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Coordonnées UTM	Vp-Ext-Int
1	Fixe	Intersection rue de l'Abrivado et ave des Razeteurs	Entrée de Zac, intersection rue de l'Abrivado et ave des Razeteurs	43°40'9.96"N 3°58'25.71"E	Vp
2	Fixe	Intersection ave de la Royale et ave des Razeteurs	Rue de la Royale	43°40'24.68"N 3°58'19.66"E	Vp
3	Fixe	Intersection rue de l'Abrivado et ave de la Royale	Sortie de Zac, Intersection rue de l'Abrivado et ave de la Royale	43°40'13.78"N 3°58'32.12"E	Vp
4	Fixe	194 Rue de Bourguine	Sortie de Zac, rue de Bourguine	43°40'21.29"N 3°58'37.12"E	Vp
5	Dôme motorisé	Mairie	Abords mairie, rue des Ecoles, ave de la Promenade, Est et Ouest	43°40'39.28"N 3°59'7.03"E	Vp
6	Dôme motorisé	Intersection ave de la Promenade et ave du 08 mai 1945 - Place Cartel	D26-avec du 8 mai 1945 Est et Ouest, ave de la Promenade Nord et Sud, place Cartel	43°40'36.97"N 3°59'4.26"E	Vp
7	Fixe	Intersection rue Ste Catherine et ave de la Gare	Intersection rue Ste Catherine, ave de la Gare et rue des Ecoles	43°40'35.89"N 3°59'9.95"E	Vp
8	Dôme motorisé	Place des Libertés	Place des Libertés - complexe sportif et abords	43°40'31.15"N 3°58'54.65"E	Ext
9	Dôme motorisé	Place du Cartel	Place du Cartel, rue du Cartel, parking		Vp
10	Dôme motorisé	Complexe sportif, ave de Sommières	Complexe sportif, parking, foyer	43°40'53.39"N 3°59'22.84"E	Ext
11	Dôme motorisé		Complexe sportif, terrain de football, tribune	43°40'55.23"N 3°59'21.36"E	Ext
12	Fixe		Accès halle des sports	43°40'56.02"N 3°59'19.86"E	Ext
13	Fixe	Ave de la Gare	Intersection ave de la Gare (D26) et rue de l'Argile (entrée/sortie de commune)	43°40'28.57"N 3°59'24.00"E	Vp
14	Fixe	Av de Sommières	Sortie/entrée de commune par ave de Sommières	3°59'19.86"E	Vp
15	Fixe-Vpi		Sortie/entrée de commune par ave de Sommières (PI)	3°59'24.95"E	Vp
16	Dôme motorisé	Intersection ave de Montpellier et ave. de la Promenade	Ave de la Promenade, avenue de Montpellier Nord, ave de Montpellier Sud, abords commerces, débouché av. de la coopérative	43°40'34.70"N 3°59'1.74"E	Vp
17	Fixe multi-vues	Intersection ave de Montpellier et rue du Cours Complémentaire	1-intersection, ave de Montpellier Sud 2-rue du cours Complémentaire 3-ave de Montpellier Nord 4-rue de l'Argenterie	43°40'41.36"N 3°59'1.79"E	Vp
18	Fixe	Intersection av. de Montpellier et rue Sainte-Catherine	Entrée sortie de commune par M610, ave de Montpellier	43°40'24.17"N	Vp
19	Fixe-Vpi		Entrée de commune par M610 (PI)	3°58'55.14"E	Vp
20	Fixe-Vpi		Sortie de commune par M610 (PI)		Vp

21	Fixe	Rond-point RD26 et rue Antoine Redier	Entrée/sortie commune par RD26 / cimetière	43°40'12.11"N 3°59'28.92"E	Vp
22	FixeVpi		Sortie de commune par RD26		Vp
23	Fixe		Entrée/sortie de commune par rue Antoine Redier		Vp
24	Fixe	Rond-point chemin de St Antoine et RD26	Chemin de Saint-Antoine (CR 6)	43°40'12.17"N 3°59'28.74"E	Vp
25	Fixe	Rond-point route de Guzargues D26 et ave. Paul Riquet	Entrée/sortie de commune par D26, route de Guzargues	43°41'13.25"N 3°58'32.14"E	Vp
26	Vpi		Entrée/sortie de commune par D26, route de Guzargues (PI)		Vp
27	Fixe		ave Paul Riquet, entrée lotissement Les Olivades		Vp
28	Fixe	Intersection rue des Carrières et chemin de la Pierre Bleue	Entrée/sortie de commune, rue des carrières	43°41'4.10"N 3°59'25.11"E	Vp
29	Fixe		Abords collège, chemin de la Pierre Bleue	43°41'2.74"N 3°59'22.03"E	Vp
30	Fixe	Intersection chemin de la Pierre Bleue D54E2 et accès M610	Entrée/sortie commune par M610, chemin de la Pierre Bleue	43°41'19.61"N 3°59'53.18"E	Vp
31	Fixe		Chemin de la Pierre Bleue Nord		Vp
32	Dôme motorisé	Façade de la police municipale	Abords police municipale, Pump Track et abords	43°40'24.47"N 3°58'57.12"E	Vp



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220774

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MAUREILHAN

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MAUREILHAN 34370 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de MAUREILHAN 34370, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220774 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 26 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 26 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
1 RUE JEAN JAURES
34370 MAUREILHAN**



VILLE DE MAUREILHAN
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Implantation des caméras

N° DES CAMERAS	LOCALISATION	Support	Type de caméra
1	Intersection avenue de la République/Place de la Mairie	Mât d'éclairage public	VPI
2	Intersection avenue de la République/Place de la Mairie	Mât d'éclairage public	Fixe
3	Place de la Mairie	Bâtiment Mairie	Fixe
4	Intersection rue J. Jaurès / av. Louis Pasteur	Façade d'immeuble	Fixe
5	Intersection rue J. Jaurès / av. Louis Pasteur	Façade d'immeuble	Fixe
6	Rond-point route de Maureilhan/av. de Montaurie	Eclairage public	Fixe
7	Rond-point route de Maureilhan/av. de l'Europe	Eclairage public	Fixe
8	Impasse du stade	Mât d'éclairage public	Dôme motorisé
9	Place du bicentenaire	Mât d'éclairage public	Dôme motorisé
10	Intersection av. Jules Ferry/Rte de Colombiers	Eclairage public	Fixe
11	Intersection avenue de la République et place de la Mairie	Couplée à la caméra VPI n° 1 sur mât d'éclairage public	Dôme
12	Avenue Victor Hugo, face à l'avenue du Caroux	Éclairage public	Caméra multivue
13	Rue de la Broutade	Façade bâtiment public	Caméra multivue
14	Cour du gymnase	Sur mât futur dans la cour du gymnase	Caméra multivue
15	Stade	Sur mât futur à l'angle du skate park	Caméra multivue
16	Rue du Languedoc	Eclairage public	Caméra multivue
17	Avenue de la République	Portique EDF sur habitation	Caméra multivue
18	Place de l'Eglise	Eclairage public sur habitation	Caméra multivue
19	Rue de l'Égalité - cimetière	Eclairage public	Caméra multivue
20	Rue de l'Égalité – cimetière 2eme entrée	Eclairage public	Caméra multivue
21	Rue du levant	Eclairage public	Caméra multivue
22	Rue de la bascule / angle Pasteur / Feynes	Eclairage public	Caméra multivue
23	Chemin de Saint Paul	Eclairage public rue Ramejean	Caméra multivue
24	Rue de Ramejean / angle rue des Communes	Eclairage public	Caméra multivue
25	Rue Pierre de Coubertin / Brennus	Eclairage public	Caméra multivue
26	Angle chemin de Quarante et route de Colombier	Eclairage public	Caméra multivue

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220775

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BEZIERS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la convention de partenariat entre la ville de Béziers et la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault relative à la vidéoprotection urbaine du 2 août 2011 et 15 novembre 2021 ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BEZIERS 34500 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BEZIERS 34500, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220775;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 335 caméras dont caméras intérieures : 2- caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 330 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'État.

Modalités de transfert :

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du CSU vers le centre d'information et de commandement de la Police Nationale.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel dûment agréé et désigné par les responsables des services de police nationale utilisateurs ;
- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiqué à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée de l'arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection de la commune de Montpellier.

**M. LE MAIRE de BEZIERS
PLACE GABRIEL PERI
34500 BEZIERS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220778

**Portant autorisation d'un système de vidéo-protection
de la commune de CRUZY**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection de la mairie situé sur la commune de CRUZY 34310 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 décembre 2022;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CRUZY 34310, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220778 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **12 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 11** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
2 PLACE JEAN JAURES
34310 CRUZY**

Liste des caméras – commune de CRUZY

N° caméra	Type caméra	Localisation	Champs de vision	Coordonnées UTM	Vp-Ext-Int
1	Fixe	Mairie	Accueil mairie	43°21'16.38"N 2°56'28.43"E	Int
2	Fixe	Intersection avenue de St-Pons (D36) / impasse de Coulet	Entrée/sortie de commune Nord avenue de Saint-Pons (D36)	43°21'36.32"N 2°56'32.10"E	Vp
3	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune Nord avenue de Saint-Pons (D36) - PI -		Vp
4	Fixe	Intersection avenue de Narbonne (D36) / lot. les Vimaires	Entrée/sortie de commune Sud avenue de Narbonne (D36)	43°20'55.87"N2 °56'39.95"E	Vp
5	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune Sud avenue de Narbonne (D36) - PI -		Vp
6	Fixe	Intersection av. d'Argeliers / Rte de Montplo	Entrée/sortie de commune sud/ouest - Intersection av. d'Argeliers / Route de Montplo	43°21'5.38"N 2°56'28.39"E	Vp
7	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune sud/ouest - Intersection av. d'Argeliers / Route de Montplo - PI -		Vp
8	Fixe multi-vues	Place de la République	1-avenue de St Pons côté Sud 2-avenue de St Pons côté Nord 3-place de la République 4-rue de la Poste	43°21'19.72"N 2°56'28.43"E	Vp
9	Fixe	Rue de Sainte Foi (face n°9)	Entrée/sortie de commune Ouest, rue de Sainte-Foi	43°21'19.12"N 2°56'18.39"E	Vp
10	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune Ouest, rue de Sainte-Foi - PI -		Vp
11	Fixe multi-vues	Salle polyvalente impasse des Trois Six	1-Accès salle polyvalente, impasse des Trois Six 2-Boulodrome, city-stade 3-City-stade et abords 4-Entrée impasse des Trois Six	43°21'24.61"N 2°56'34.22"E	Vp
12	Fixe multi-vues	Tennis/club House av. d'Argeliers	1-Chemin du Stade Ouest, stationnements 2-Chemin du stade Est, abords bâtiment, stationnements 3-Bâtiment, accès, club House 4-Tennis, abords bâtiment	43°20'51.10"N 2°56'28.98"E	Vp



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoProtection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220779

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de PAULHAN

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de PAULHAN 34230 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de PAULHAN 34230, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220779 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 28 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 28 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
19 COURS NATIONAL
34230 PAULHAN**

Liste des caméras – Commune de Paulhan

N° de caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Intersection D30/D609 (façade centre de loisirs)	Cours National (D609)
2	Fixe	Intersection D30/D609 (façade centre de loisirs)	Avenue de Campagnan (D30) - Champ étroit
3	Fixe	Intersection D30/D609 (façade centre de loisirs)	Avenue de Campagnan (D30) – Champ large
4	Fixe	Intersection D30/D609 (façade centre de loisirs)	Route de Clermont-l'Hérault (D609) – Vue de contexte
25	Fixe VPI	Intersection D30/D609 (façade centre de loisirs)	Route de Clermont-l'Hérault (D609) – VPI
5	Fixe	Halles, Bd de la Liberté	Place de la République, abords commerces
6	Fixe	Halles, Bd de la Liberté	Bd de la Liberté, abords commerces
7	Dôme motorisé	Gymnase municipal, Rte d'Usclas	Rte d'Usclas, école Arc-en-Ciel, stade annexe
8	Dôme motorisé	Ancienne Gare	Parvis gare, av. de Belfort, av. de la Gare, Espace Louis Sert
9	Dôme motorisé	Stade des Laures	Parking stade, rue de Choupila, Rte d'Usclas (D128E2), Ch. des Laurès
10	Fixe	Rd-Point ZAE La Barthe (D609)	Entrée de commune Rte de Pézenas (D609), accès ZAE La Barthe
27	Fixe VPI	Rd-Point ZAE La Barthe (D609)	Entrée de commune Rte de Pézenas (D609), accès ZAE La Barthe – VPI
11	Fixe	Rd-Point ZAE La Barthe (D609)	Rte de Pézenas (D609)
12	Fixe	Intersection av. Voltaire / Bd de la Liberté	Bd de la Liberté
13	Fixe	Rue du Docteur Batigne	Rue du Docteur Batigne, accès et abords école F. Doïto
14	Fixe multi-vues (3)	Intersection Cours National (D609) / Av. Voltaire (D130)	1 – Cours National (D609) 2 – Av. Voltaire (D130) 3 – Intersection Cours National / Av. Paul Pelisse
15	Fixe	Intersection Route de Campagnan / Rue des Genêts	Route de Campagnan (D30)
26	Fixe VPI	Intersection Route de Campagnan / Rue des Genêts	Route de Campagnan (D30) – VPI
16	Fixe	Avenue Voltaire (devant église Ste-Croix)	Avenue Voltaire (D130)
28	Fixe VPI	Avenue Voltaire (devant église Ste-Croix)	Avenue Voltaire (D130) – VPI
17	Fixe	Avenue Notre-Dame	Rd-point à l'intersection rue Lamartine / av. Notre-Dame (D30E7) / Allée des Tilleuls (D130E1)
18	Fixe	Chemin du Liberet	Chemin du Liberet
19	Fixe	Chemin du Liberet	Chemin du Liberet, parking cimetière
20	Fixe	Complexe sportif rue Saint-Sébastien	Parking complexe sportif
21	Fixe	Complexe sportif rue Saint-Sébastien	City Stade
22	Fixe	Complexe sportif rue Saint-Sébastien	Skate-Park
23	Fixe	Rue du Thau	Rd-point à l'intersection rue de l'Amérgal / rue du Fenouil / rue de la Plaine / rue de Choupila / rue du Thau
24	Fixe	Intersection Rte de Pézenas / rue des Coquelicots	Rte de Pézenas (D609) / Rte d'Adissan (D30)

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220780

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de POMEROLS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de POMEROLS 34810 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de POMEROLS 34810, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220780 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 17 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 4 - caméras voie publique : 13 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE DE LA MAIRIE
34810 POMEROLS**

POMEROLS

N° Caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Coordonnées UTM	Vp-Int- Ext
1	Dôme motorisé	Façade Mairie	Place de la mairie, abords, rue de la mairie et débouché rue de l'hôpital	43°23'27.14"N 3°29'56.56"E	Vp
2	Dôme motorisé	Intersection av de Marseillan et rue des Pompes	Av de Marseillan - rue des Pompes - Grande Rue - place Général de Gaulle	43°23'28.86"N 3°29'59.70"E	Vp
3	Dôme motorisé	Place Général de Gaulle	Place Général de Gaulle et abords - passage St Anne -av de Marseillan	43°23'26.58"N 3°29'59.81"E	Vp
4	Fixe multi-vues	Parking Despetis (mairie)	1-Accès parking et containers tri sélectif 2-parking; sortie parking et stationnements 3-parking, barrière accès réservés 4-places réservé et passage mainie Despetis	43°23'25.74"N 3°29'57.03"E	Vp
5	Fixe multi-vues	Avenue de Marseillan, face au n°32	1-av de Marseillan Sud 2-av de Marseillan Nord, accès parking 3-accès et emplacement stationnements rue Paul Bezard Falgas 4-sortie rue Pail Beza rd Falgas, stationnements	43°23'23.66"N 3°30'1.37"E	Vp
6	Fixe multi-vues	Place de l'Eglise	1-parvis et accès église, place 2-place, rue de l'Eglise 3- place, rue Provençale	43°23'27.06"N 3°29'50.78"E	Vp
7	Dôme motorisé	Le Clos du Château	Parking av de Pinet - accès piétons	43°23'33.93"N 3°30'3.29"E	Vp
8	Fixe multi-vues	Complexe sportif, chemin de Raubo Faïsse	Stade - tennis -parkings - Chemin de Raubo Faïsses	43°23'35.23"N 3°29'49.66"E	Vp
9	Fixe multi-vues	Intersection chemin Raubo Fraïsse et passage du Square	1-chemin de Raubo Faïsse Ouest 2- Intersection, chemin de Raubo Fraïsse Est 3-Square et abords 4-boulevard et abords	43°23'29.87"N 3°29'39.64"E	Vp



10	Dôme motorisé	Groupe scolaire	Accès groupe scolaire et abords - parkings - chemin de la Boule Ronde	43°23'21.89"N 3°29'47.77"E	Vp
11	Fixe	Rond-point D18, av de Florensac et chemin de Portou	Entrée/sortie de commune sur D18 venant et allant vers Florensac	43°23'21.80"N 3°29'20.91"E	Vp
12	Fixe	D161, av de Marseillan	Entrée/sortie de commune sur D161 venant de Marseillan	43°23'10.27"N 3°30'13.48"E	Vp
13	Fixe	D18, av de Mèze	Entrée/sortie de commune sur D18 venant de Mèze	43°23'30.95"N 3°30'21.99"E	Vp
14	Fixe multi-vues	Pôle médical	1-pôle médical et parking 2-allée piétonne, et accès pôle médical 3-av des Oliviers, intersection 4-pôle médical et abords	43°23'22.95"N 3°30'7.92"E	Ext
15	Fixe multi-vues		1-abords pôle médical, nouveau lotissement 2-abords et accès pôle médical 3-abords pôle médical 4-abords pôle médical	43°23'22.57"N 3°30'7.15"E	Ext
16	Fixe multi-vues	Complexe sportif et culturel	1-Accès bâtiment 2- abords complexe sportif 3-access complexe par avenue des Oliviers 4-access complexe par avenue des Oliviers	43°23'23.16"N 3°30'18.66"E	Ext
17	Fixe multi-vues		1-access arrière et abords bâtiment 2-arrière et abords bâtiment 3-arrière et abords bâtiment 4-arrière et abords bâtiment	43°23'23.45"N 3°30'21.86"E	Ext



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220781

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de CEYRAS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CEYRAS 34800 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CEYRAS 34800, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220781 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **9 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 8** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE DE LA MAIRIE
34800 CEYRAS**

Liste caméras CEYRAS

N° caméra	Type caméra	Localisation	Champs de vision	Coordonnées UTM	Voie Publique Extérieure Intérieure
1	Fixe	La Cambalade – Bains municipaux	Cave coopérative – parking - abords	43°38'35.12"N 3°27'33.59"E	Voie Publique
2	Fixe	Les Roujals – Complexe sportif - Ecole	Complexe sportif - Ecole et abords	43°38'55.25"N 3°27'16.13"E	Extérieure
3	Fixe	Mairie	Place de la mairie – rue de la Chicane	43°38'36.81"N 3°27'31.65"E	Voie Publique
4	Fixe	Route de St André	Intersection routes de St André, de St Félix, de Clermont	43°38'43.16"N 3°27'28.56"E	Voie Publique
5	Fixe	Route de Clermont (parking)	Entrée sortie de commune par route de Clermont	43°38'38.45"N	Voie Publique
	Fixe-Vpi		Entrée sortie de commune par route de Clermont	3°27'19.21"	Voie Publique
7	Fixe multi-vues	Rabeux (Hameau)	capteur 1 : D619, entrée de hameau en venant de St Félix de Lodez	43°39'57.82"N 3°26'17.99"E	Voie Publique
			capteur 2 : parking, containers de recyclage		
			capteur 3 : D609, D144route de St Jean de la Blaquière		
			capteur 1 : place de la vierge côté nord, stationnements		
8*	Fixe multi-vues	Place de la Vierge	capteur 2 : place - stationnement centraux	43°38'37.58"N 3°27'29.08"E	Voie Publique
			capteur 3 : place - stationnement centraux - rue de l'Abreuvoir		
			capteur 4 : place de la vierge côté sud - statue - stationnements		
9*	Fixe		Place de la vierge côté sud - stationnements	43°38'36.96"N 3°27'28.73"E	Voie Publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220782

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MONTAGNAC

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MONTAGNAC 34530 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de MONTAGNAC 34530, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220782 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 42 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 42 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
5 PLACE EMILE COMBES
34530 MONTAGNAC**

Commune de MONTAGNAC

Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision
C01	VPI	Route de Pézenas	Avenue Pierre Sirven (intersection av. des Français d'Algérie)
C02	VPI		
C03	Multi-vues		
C04	Dôme motorisé	Skate park	Skate Park (derrière Maison des Associations)
C05	Dôme motorisé	Maison des Associations	Maison des Associations
C06	Multi-vues	Monuments aux morts	Intersection avenue de Verdun / rue du 8 mai 1945
C07	Dôme motorisé	Fabriques	Chemin des Fabriques
C08	Dôme motorisé	Saint-Thomas	Intersection Grand Rue Jean Moulin / Rue de la Coopérative
C09	Multi-vues	Coopérative	Rond-point du 19 mars 1962 (entrées de ville depuis av. d'Aumes et av. Louis Aragon)
C10	VPI		
C11	VPI		
C12	Dôme motorisé	Services Techniques	Services Techniques (avenue André Bringuier)
C13	VPI		
C14	Multi-vues	Route de Mèze	Avenue Pierre Azéma, devant station service
C15	VPI		
C16	VPI		
C17	Fixe	Le Rex	Salle des rencontres André Sambussy (Le Rex)
C18	Fixe		
C19	Fixe	Police Municipale	Police Municipale (place Emile Combes)
C20	Multi-vues	La Poste	La Poste (place Emile Combes)
C21	Multi-vues	Mairie	Intersection Grand Rue Jean Moulin / Rue Badoc
C22	Multi-vues	Esplanade Haute	Intersection avenue Pierre Azéma / Grand Rue Jean Moulin
C23	Multi-vues	Malirat	Intersection avenue de Verdun / rue Jean Jaurès
C24	Multi-vues	Ecole Louis Pasteur	Intersection rue Jean Jaurès / Rue des Augustins
C25	Multi-vues	Service Jeunesse	Intersection avenue Pierre Sirven / Rue des Augustins
C26	Fixe	Ecole Jules Ferry	Chemin de Mercadier (devant la Maison des Sports)
C27	Multi-vues	Gymnase	Gymnase
C28	Dôme motorisé	Stade	Stade de football
C29	Fixe	Collège Jules Ferry	Parking du collège Jules Ferry (place Frédéric Mistral)
C30	Fixe		
C31	Multi-vues	Route de Villeveyrac	Avenue Emmanuel Arnaud (intersection rue Claude Malmone)
C32	VPI		
C33	VPI		
C34	VPI	Entrée ville Tennis	Route D128E1 (devant les terrains de Tennis)
C35	VPI		
C36	Multi-vues		
C37	Multi-vues	Tennis	Complexe tennis
C38	Dôme motorisé	Esplanade Haute	Intersection avenue Pierre Azéma / Grand Rue Jean Moulin
C39	Dôme motorisé	Malirat	Intersection avenue de Verdun / rue Jean Jaurès
C40	Fixe	Ecole Jules Ferry	Chemin de Mercadier (devant la Maison des Sports)
C41	Fixe	Avenue de la Gare	Avenue de la Gare
C42	Fixe		

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220783

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de VENDARGUES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ; ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R.251-1 à R.253-4 et R.252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de VENDARGUES 34740 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de VENDARGUES 34740, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220783 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 56 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 16 - caméras voie publique : 40 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE DE LA MAIRIE
34740 VENDARGUES**

Commune de VENDARGUES

Caméra	Type	Localisation	Champ de vision
C01	Multi-vues	Police Municipale	parking PM / rue du Général Berthézène / intersection rue du Salaison
C02	Fixe	Maison Serres	rue de la Fontaine
C03	Fixe	Maison Serres	parking et entrée jardin derrière la Maison Serres
C04	Fixe	Mairie	parking derrière la Mairie / rue du Peyrou
C05	Dôme motorisé	Commerces	placette devant les commerces et la brasserie sur l'avenue de la Gare
C06	Multi-vues	Poste	avenue de la Gare / rue des Balances / parking de la Poste
C07	Fixe	Avenue de la Gare	avenue de la Gare / rond-point aux abords de l'école les Asphodèles
C08	Fixe	Armingué	place Espartinas
C09	Fixe	Armingué	parking derrière la salle Armingué
C10	Fixe	Armingué	entrées salle Armingué
C11	Fixe	Rue des Devèzes	rue des Devèzes / intersection route départementale D610
C12	Fixe	Lotissement l'Eden (ouest)	entrée/sortie de ville avenue du Tamarou
C13	Fixe	Via Domitia	entrée/sortie ZAC Via Domitia par rue du Trident
C14	Fixe	Complexe Sportif	entrée principale du stade de football
C15	Fixe	Complexe Sportif	tribune du stade de football
C16	Fixe	Complexe Sportif	vestiaires du stade de football
C17	Fixe	Complexe Sportif	club-houses des terrains de tennis
C18	Fixe	Complexe Sportif	espace convivialité
C19	Fixe	Complexe Sportif	entrée portillon vers boulodrome
C20	Fixe	Crèche	entrée crèche Les Petits Lutins
C21	Fixe	Rue de la Monnaie	entrée/sortie de ville rue de la Monnaie
C22	Fixe	Lotissement l'Eden (est)	entrée/sortie du lotissement de l'Eden, depuis l'avenue du Tamarou
C23	Fixe	Rue de la Cadoule	entrée/sortie de ville rue de la Cadoule
C24	Fixe	Sortie ZAC Pompidou	sortie de ville avenue Jean-Louis Etienne
C25	Fixe	Ecole Andrée Cosso	entrées principales de l'école André Cosso
C26	Fixe	Ecole Andrée Cosso	entrées principales de l'école André Cosso
C27	Fixe	Avenue du 8 mai 1945	rond-point Pompidou / entrée de ville depuis l'Avenue du 8 mai 1945

C28	Fixe	Gymnase	arrière du gymnase
C29	Multi-vues	Gymnase	tribune du stade de football
C30	Fixe	Gymnase	parvis du gymnase
C31	Fixe	Gymnase	entrée principale du gymnase
C32	Fixe	Gymnase	vue côté chaufferie
C33	Fixe	Cave Coopérative	entrée/sortie de ville rue de la Cave Coopérative
C34	Multi-vues	Rouanet	jardin et parking de l'Espace Rouanet
C35	Multi-vues	Arènes	parking + abords arènes / rue Salaison / rue des Aires / rue des Clauzes
C36	Dôme motorisé	Arènes	parking + abords arènes / rue Salaison / rue des Aires / rue des Clauzes
C37	Fixe	Rue du Salaison	entrée/sortie de ville rue du Salaison
C38	Fixe	Zone du Salaison (est)	entrée/sortie zone du Salaison depuis l'avenue de Bigos
C39	Fixe	Zone du Salaison (ouest)	entrée/sortie zone du Salaison depuis la rue de la Garenne
C40	Fixe	Services Techniques	impasse des services techniques
C41	Fixe	Bibliothèque	entrée principale de la bibliothèque
C42	Fixe	Bibliothèque	parvis de la bibliothèque
C43	Fixe	Bibliothèque	accès sur le côté de la bibliothèque
C44	Fixe	Zone du Salaison (centre)	avenue de Bigos / intersection rue de la Marbrerie
C45	Dôme motorisé	Maison Serres	place de la Mairie
C46	VPI	Avenue de la Gare	entrée/sortie de ville sur l'avenue de la Gare
C47	VPI	Rue des Devèzes	entrée/sortie de ville sur la rue des Devèzes
C48	VPI	Lotissement l'Eden (ouest)	entrée/sortie de ville avenue du Tamarou
C49	VPI	Rue de la Monnaie	entrée/sortie de ville rue de la Monnaie
C50	VPI	Lotissement l'Eden (est)	entrée/sortie du lotissement de l'Eden, depuis l'avenue du Tamarou
C51	VPI	Rue de la Cadoule	entrée/sortie de ville rue de la Cadoule
C52	VPI	Sortie ZAC Pompidou	sortie de ville avenue Jean-Louis Etienne
C53	VPI	Avenue du 8 mai 1945	rond-point Pompidou / entrée de ville depuis l'Avenue du 8 mai 1945
C54	VPI	Cave Coopérative	entrée/sortie de ville rue de la Cave Coopérative
C55	Fixe	Rue Charles Trenet	point de collecte à l'intersection rue Charles Trenet / rue Bobby Lapointe
C56	Fixe	Rue Bobby Lapointe	point de collecte rue Bobby Lapointe



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220784

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SERVIAN

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SERVIAN 34290 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de SERVIAN 34290, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220784 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 48 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 6 - caméras voie publique : 42 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE DU MARCHE
34290 SERVIAN**

COMMUNE DE SERVIAN

N° de caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Coordonnées UTM	Vp - ext - Int
1	Fixe	Mairie (façade nord PM)	Place de l'Eglise, Grand rue	43°25'37.03"N 3°17'59.32"	Vp
2	Fixe		Place de la mairie, Grand rue, abords commerces, rue Pasteur		Vp
3	Fixe multi-vues	Place du Marché (façade sud PM)	1-Place du Marché, police muni. 2- Grand Rue sud (commerces) 3- Square du Monument 4-Grand Rue nord (mairie)	43°25'36.68"N 3°17'59.39"E	Vp
4	Fixe multi-vues	Intersection D18 / avenue Jean Moulin – Rue Armand Fallières	1-Intersection, 2-commerces, poste 3-accès centre commune, 4-av J. Jaurès, rue A.Fallières	43°25'33.44"N 3°17'56.81"E	Vp
5	Fixe-Vpi		D18 accès centre commune		Vp
6	Dôme motorisé	Collège / avenue du Bois	Entrée/sortie de commune et abords du collège	43°25'25.19"N 3°18'22.71"E	Vp
7	Fixe multi-vues	Rond-point D18, caserne des Pompiers	1-Av Bel Ami 2-D18, sortie / entrée ville 3-Av du Mas Viel 4-D18, entrée / sortie de commune	43°25'18.53"N 3°18'52.13"E	Vp
8	Fixe-Vpi		D18, entrée de commune (PI)		Vp
9	Fixe-Vpi		Rond-point, sortie de commune		43°25'17.35"N 3°18'52.58"E
10	Dôme motorisé	Stade de football synthétique – chemin Pierre Pujet	Accès au stade et chemin Pierre Pujet	43°25'31.28"N 3°18'52.53"E	Vp
11	Fixe	Complexe sportif - Halles aux sports	Tennis	43°25'30.29"N 3°18'44.20"E	Vp
12	Fixe		Tribunes du stade, accès terrain football	43°25'30.13"N 3°18'42.45"E	Ext
13	Fixe		Accès halles aux sports, entrée parking,	43°25'31.27"N 3°18'42.92"	Vp
36	Fixe		Entrée halle aux sports, terrain de basket	43°25'26.90"N 3°18'40.15"E	Vp
19	Fixe grand angle		Stade Futsal et accès stade	43°25'26.90"N 3°18'40.15"E	Ext
20	Fixe multi-vues		1-Abords tennis et parking 2-Tennis 3-Allée et abords tennis 4-Abords stade et abords piétonnier	43°25'31.12"N 3°18'40.43"E	Vp
24	Fixe multi-vues	Abords stade rugby (3 capteurs), bâtiments (1 capteur)	43°25'28.04"N 3°18'44.73"E	Vp	
14	Fixe	D18E5 / Parc d'Activités Économiques de la Baume	Entrée/sortie de commune - PAE la Baume par N9	43°23'23.98"N 3°18'50.98"E	Vp
15	Fixe		Sortie-entrée PAE de la Baume D18E5, intersection		Vp
16	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune - PAE la Baume par N9 (PI)		Vp
17	Fixe multi-vues	Avenue de Coulobres	1-Sortie/entrée de commune par av de Coulobre 2-Boulodrome 3-Stationnements 4-Entrée/sortie de commune par D146E2	43°25'53.08"N 3°17'50.25"E	Vp
18	Fixe-Vpi		Entrée /sortie de commune par av de Coulobre, intersection avec chemin de Caux (PI)		Vp
21	Fixe	Avenue d'Abeilhan	Entrée-sortie de commune par D146	43°25'56.56"N 3°18'12.48"E	Vp
22	Fixe	Avenue d'Espondeilhan	Sortie/entrée de commune par D18, et rue Marcelin Albert	43°25'36.79"N 3°17'33.70"E	Vp
23	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par D18 (PI)		Vp
25	Dôme motorisée	Gendarmerie, avenue Bad Wimpfen	Avenue Bad Wimpfen, stationnement, terrain de Handball	43°25'23.38"N 3°18'38.58"E	Vp
26	Dôme motorisée	Ecole Jean Moulin	Accès école, stationnement	43°25'28.75"N 3°18'11.80"E	Vp
27	Fixe		Parking école Jean Moulin, rue Georges Brassens	43°25'28.95"N 3°18'7.39"E	Vp
28	Dôme motorisée	Place Jean Jaurès	Place Jean Jaurès, stationnement	43°25'38.17"N 3°18'5.88"E	Vp
29	Dôme motorisée	Aire de jeu Bel Amy	Aire de jeu Bel Amy	43°25'37.19"N 3°18'49.85"E	Ext
30	Fixe	Espace Molière	Porche accès	43°25'38.75"N 3°18'1.71"E	Vp
31	Fixe		Parking		43°25'38.60"N 3°18'2.19"E
32	Fixe	Salle La Parenthèse	Entrée à la salle par parking	43°25'32.78"N 3°18'40.24"E	Ext
33	Fixe		Accès salle	43°25'32.55"N 3°18'39.96"E	Ext
34	Fixe		Entrée salle, hall et cheminement piétons	43°25'33.01"N 3°18'41.56"E	Ext

35	Fixe multi-vues		1-Parking 2-Accès parking 3-Abords salle 4-Abords salle	43°25'33.89"N 3°18'39.19"E	Vp
37	Fixe multi-vues	Cimetière vieux	1-Rues Jules Ferry, Jean Jaurès 2-Av d'Abeilhan, lot J Portes 3- rue Alfred de Musset 4- D39 route d'Alignan du Vent	43°25'39.96"N 3°18'10.79"E	Vp
38	Fixe-Vpi		Rue Jules Ferry (PI)		Vp
39	Fixe multi-vues	Intersection av d'Alignan du Vent et av Bel Ami	1-D39 avenue d'Alignan du Vent (entrée de commune) 2-Avenue Bel Ami 3-Rue Campestre 4-Avenue d'Alignan du Vent (sortie de commune)	43°25'49.03"N 3°18'42.68"E	Vp
40	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par av d'Alignan du Vent (PI)		Vp
41	Fixe multi-vues	Intersection avenue du Bois, chemin du Grillet, avenue de Bad Wimpfen	1-D18E4 avenue du Bois (sortie commune) 2-Avenue de Bad Wimpfen, chemin du Briol 3-Chemin du Grillet 4-D18E4 avenue des Bois (entrée de commune)	43°25'12.01"N 3°18'24.85"E	Vp
42	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par av des Bois D18E4		Vp
43	Fixe	Place du 14 Juillet / Rex - av Jean Moulin	Intersection avenue Jean Moulin et av d'Espondeilhan	43°25'29.31"N 3°17'52.26"E	Vp
44	Fixe		Intersection avenue Jean Moulin et rue du 8 mai 1945		Vp
45	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par avenue Jean Moulin D18E6		Vp
46	Fixe	Intersection chemin de la Pascale et rue Pierre Pujet	Entrée de commune par rue Pierre Pujet	43°25'29.23"N 3°18'49.27"E	Vp
47	Fixe		Chemin de la Pascale, nouveau lotissement		Vp
48	Fixe nomade	Position 1 : parking Reboul	Parking Reboul	43°25'38.20"N 3°17'57.25"E	Vp
		Position 2 : pompiers, rue Ste Barbe	Containers tri sélectif	43°25'22.65"N 3°18'53.35"E	
		Position 3 : av Jean Moulin	Containers tri sélectif	43°25'29.31"N 3°17'52.25"E	
		Position 4 : rue Armand Fallières	Containers tri sélectif	43°25'33.62"N 3°17'53.72"E	
		Position 5 : rue du commerce	Containers tri sélectif	43°25'39.79"N 3°17'56.42"E	

Montpellier, le 4 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220794

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LAURENS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LAURENS 34480 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LAURENS 34480, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220794 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : 30 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 30 conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
1 RUE DU CHATEAU
34480 LAURENS**

LISTE DES EMPLACEMENTS DES CAMERAS de LAURENS

N° Caméra	Type caméra	Localisation	Champs de vision
1	Dôme Motorisé	Parc de la Source	Parking et accès, espace des festivités
2	Fixe		Parking
3	Fixe		Espace festivités, buvette
4	Fixe	Chemin de	Entrée/sortie commune - parking
5	Fixe	Bédarieux	Entrée/sortie commune-parking
6	Fixe	Ecole primaire	Avenue de la gare - accès école, parvis
7	Fixe <i>(Anciennement dôme motorisé)</i>	Place des anciens combattants	Place des anciens combattants
8	Fixe		Chemin du Moulin, Avenue de la Gare, intersection Rue de la Tuilerie, niveau du Libron
10	Fixe-Vpi		Av de la gare
11	Fixe-Vpi	Ancienne route nationale	Entrée/sortie nord de la commune
12	Fixe	Entrée Nord	Entrée/sortie nord de la commune par D909, intersection
13	Fixe	Avenue de Béziers	Rond-point et axes pénétrants
14	Fixe		Entrée/sortie Ouest de la commune par avenue de Béziers - Intersection avec D.909
15	Fixe		Entrées/sorties Ouest de la commune par avenue de Béziers en venant du centre bourg
16	Fixe-Vpi		
17	Fixe-Vpi	Avenue de la gare	Entrées/sorties Est de la commune
18	Fixe		Entrées/sorties Est de la commune – Carrefour Allée des Marbrières
19	Fixe	Station de lavage	Entrées/sorties Sud de la commune par D136E7
20	Fixe		Station de lavage
21	Fixe multi- capteurs	Place du 14 juillet	Place du 14 juillet, abords et axes pénétrants
22	Fixe multi- capteurs	Boulodrome	Parking, avenue de la gare, débouché de la rue des platanes, commerces, écoles
23	Dôme motorisé	Salle polyvalente	Abords tennis, rue de la Murette, accès maison de retraite

24	Fixe	Avenue des platanes	Rue des granges, intersection avec rue de la Fièvre et Avenue des platanes
25	Fixe	Avenue des platanes	Commerces, stationnements
26	Fixe	Rue de la Boucherie	Parvis maison du peuple et château, intersection Grand Rue, rue de la Poste, place du 14 juillet
27	Fixe	Chemin de la Pataque	Entrées/sorties du parc d'activité du commandant Levère par le Chemin de la Pataque
28	Fixe-Vpi		RD136
29	Fixe	Route des près	Entrées/sorties commune sud – Route des près /Chemin de la murelle parking cave coopérative
30	Fixe-Vpi		Entrées/sorties commune Route des près
9	Fixe-Vpi	Chemin du Moulin	Chemin du Moulin vers centre-ville

Montpellier, le 4 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220795

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de CERS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CERS 34420 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CERS 34420, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220795 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **13 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 13** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
9 AVENUE DE LA PROMENADE
34420 CERS**



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau des préventions et des polices administratives
section prévention**

Affaire suivie par : FB
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-videoProtection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 4 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220798

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de LATTES

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;

VU la convention de partenariat entre la ville de Lattes, le préfet de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault du 30 juin 2022;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LATTES 34970 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LATTES 34970, un système de vidéoprotection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220798 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **139 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 7 - caméras voie publique : 132**, conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : Transfert des images de vidéoprotection vers les forces de sécurité de l'État.

Modalités de transfert

Certaines images peuvent faire l'objet d'un déport du CSU vers le centre d'information et de commandement de la police nationale.

- Dans tous les cas, les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel dûment agréé et désigné par les responsables des services de gendarmerie nationale utilisateurs ;
- Le déport des images vers une salle ou un poste de commandement, nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection. Un exemplaire de la convention de partenariat doit être communiqué à la préfecture.

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. L'autorisation de déport d'images est délivrée pour la durée de l'arrêté d'autorisation du système de vidéoprotection de la commune de Lattes.

**M. LE MAIRE de LATTES
1 AVENUE DE MONTPELLIER
34970 LATTES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20220800

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de MINERVE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de MINERVE 34210 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de MINERVE 34210, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220800 ;

Ce système, **qui concerne les espaces ouverts au public**, comprend au total : **15 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 14** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être dotés de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner, ni les lieux privatifs (locaux professionnel, locaux d'habitations...), et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
2 RUE DE LA TOUR
34210 MINERVE**

Liste des caméras MINERVE

N° caméra	Type caméra	Localisation	Champs de vision	Parcelle cadastrale (proximité)	Coordonnées UTM	Voie Publique -Extérieure -Intérieure
1	Fixe	Aire du Bouys - haut parking - rue de la Tour	Accès parking par intersection D147	N° parcelle : 0531 Section : 0B	43°21'21.65"N 2°44'34.21"E	VP
2	Fixe		Parking			VP
3	Fixe		Rue de la Tour, parking			VP
4	Fixe		Billèterie			EXT
5	Fixe - Vpi	Aire du Bouys - bas parking - D147	D147 (côté Ouest), accès parking - PI -	N° parcelle : 0753 section 0B	43°21'20.10"N 2°44'32.32"E	VP
6	Fixe		Parking			VP
7	Fixe		Parking			VP
8	Fixe		Entrée/sortie de commune par D147 (Nord), arrivée sur parking			VP
9	Fixe	Intersection rue des Cabarets et rue du Cimetière	Intersection rue des Cabarets et rue du Cimetière	N° parcelle : 0222 Section : 0B	43°21'16.58"N 2°44'36.69"E	VP
10	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par rue des Cabarets (côté Nord) - PI -			VP
11	Fixe	Intersection D10 et D10E1	Parking et accès parking	N° parcelle : 0183 Section : 0B	43°21'11.50"N 2°44'40.81"E	VP
12	Fixe		Intersection D1, route d'Azillanet et D10E1, entrée de commune			VP
13	Fixe		Entrée commune, parking 2 roues			VP
14	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par D10, route d'Azillanet - PI -			VP
15	Fixe-Vpi	Pont - intersection rue des Cabarets et D147E6	Entrée/sortie de commune par D147E6, Pont Grand sur La Cesse,	N° parcelle : 0129 Section : 0B	43°21'15.17"N 2°44'45.12"E	VP